

No. 318.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour établir un bureau d'examineurs pour les instituteurs dans le district de Kamouraska.

Reçu et lu, la 1ère fois, Jeudi, 24 mars 1853.

Seconde lecture, jeudi, 31 mars 1853.

M. CHAPAIS.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour établir un bureau d'examineurs pour les instituteurs dans le district de Kamouraska.

A TTENDU que tous les instituteurs, dans le Bas-Canada, sont requis actuellement de subir un examen devant un bureau d'examineurs, et attendu qu'il n'a été établi que deux bureaux pour l'examen de tels instituteurs, lesquels tiennent leurs séances dans les cités de Québec et de Montréal, et qu'en considération de la grande distance que les instituteurs des districts de Kamouraska et de Gaspé ont à parcourir pour paraître aux séances du bureau de Québec, et de la difficulté des communications avec cette ville, il est nécessaire d'établir un autre bureau d'examineurs, tel qu'il est ci-après prescrit:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule

Que depuis et après le premier jour de juillet prochain, il sera établi dans le district de Kamouraska un bureau d'examineurs pour l'examen des instituteurs.

Bureau à Kamouraska.

II. Et qu'il soit statué, que le dit bureau d'examineurs sera composé de sept personnes, qui seront nommées par le gouverneur général en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, et constituera un bureau d'examineurs, sous le nom de "bureau d'examineurs de Kamouraska."

Comment nommé.

III. Et qu'il soit statué, que le dit bureau tiendra ses séances dans la paroisse de St. Louis de Kamouraska, au palais de justice du dit comté, et sera gouverné par les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada."

Séances du bureau à Kamouraska, lequel sera gouverné par l'acte 9 Vic. chap. 27.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit bureau, en vertu des dispositions contenues dans l'acte en dernier lieu cité, et d'autres actes définissant les devoirs et l'autorité de tels bureaux d'examineurs, aura le pouvoir de délivrer ou de refuser des certificats ou diplômes à tels instituteurs des districts de Kamouraska et de Gaspé, et de cette partie du district de Québec, comprise dans les circuits de Saguenay et de Chicoutimi, qui se pré-

Les examineurs pourront accorder ou refuser des certificats, etc.

Proviso.

senteront à l'examen devant le dit bureau : Pourvu toujours, que les instituteurs du district de Gaspé, et ceux résidant dans les circuits de Saguenay et Chicoutimi, pourront légalement se présenter à l'examen, soit devant le bureau de Québec soit devant celui de Kamouraska, ainsi qu'ils le jugeront convenable.